



Société de développement – 2087 Cornaux

STATUTS
DE LA
SOCIÉTÉ
DE
DÉVELOPPEMENT
DE
CORNAUX

Légende

Chapitre 1

Dénomination but siège

Articles

1 – 2 – 2 bis

Chapitre 2

Membre, ressources et fortune de la société

Articles

3 – 4 – 5 - 6

Chapitre 3

Organes de la société

Articles

7 – 8 – 9 – 10

11 – 12 – 12 bis - 13

Chapitre 4

Dissolution

Article

14

Chapitre 5

Disposition final

I. - DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE

Article 1

La Société de développement de Cornaux (ci-après dénommée SDC), fondée à Cornaux le 14 septembre 1970, pour une durée illimitée, est régie par les dispositions des articles 60^{ss} du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Elle est neutre en matières politique et religieuse.

Article 2

Les buts de la SDC sont

- a) l'incitation, le soutien et la coordination des efforts des sociétés locales, des groupements et des personnes qui s'intéressent au développement du village de Cornaux et de ses environs;
- b) l'étude de toutes les questions intéressant le développement général du village et de prendre, seule ou en collaboration, toutes les initiatives
 - en vue d'assurer sa prospérité;
 - de favoriser, en particulier, l'embellissement du village, le maintien et le développement de la renommée du village de Cornaux et de ses environs;
 - d'assurer la coordination des manifestations d'intérêt général;
 - de servir d'organe de liaison entre l'économie privée, les pouvoirs publics et toute autre organisation poursuivant des buts similaires ou d'utilité publique.

Article 2 bis

La SDC a son siège au domicile du président.

II. - MEMBRES, RESSOURCES ET FORTUNE DE LA SOCIÉTÉ

Article 3

La SDC se compose:

- a) des membres individuels
- b) des membres collectifs (Sociétés du village, personnes morales, etc. ayant leur siège ou succursale à Cornaux ou dans les environs)
- c) des membres d'honneur,

Le statut de membre s'obtient par le paiement de la cotisation.

Article 4

Tout membre peut démissionner pour la fin d'un exercice annuel moyennant avertissement donné par écrit.

Le non-paiement de la cotisation entraîne l'extinction de la qualité de membre.

Le comité peut exclure un membre dont le comportement serait contraire ou préjudiciable au but de la société. Le recours à l'assemblée générale demeure réservé.

Article 5

Les ressources de la SDC sont;

- a) les cotisations et dons des membres
- b) les allocations et versements des corporations de droit public et personnes morales.
- c) les intérêts des capitaux
- d) les autres recettes
- e) les dons et legs

Article 6

Un fonds de réserve peut être constitué.

III. - ORGANES DE LA SOCIETE

Article 7

Les organes de la SDC sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle.

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la SDC.

Elle est convoquée, par écrit, dans le courant du premier semestre de chaque année. La convocation est envoyée aux membres s'étant acquittés de la cotisation.

Elle se prononce sur:

- le rapport du président, du trésorier et des vérificateurs de comptes;
- la nomination du président de la société, du comité et des vérificateurs de comptes;
- la fixation de la cotisation annuelle à raison d'une quotité pour membre individuel, une pour couple et une pour membre collectif;
- la nomination des membres d'honneur;
- les recours éventuels;
- la révision des statuts de la SDC.

Article 9

Chaque membre individuel à droit à une voix.

Le paiement d'une cotisation couple donne droit à 2 voix, avec statut de membre individuel.

Chaque membre collectif a droit à 1 délégué au minimum à l'assemblée générale et à 5 au maximum.

Article 10

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande des 2/3 (deux tiers) des membres de la SDC.

Article 11

L'assemblée décide, à la majorité, des dépenses extraordinaires selon les demandes présentées par le comité.

Toute proposition émanant d'un membre, en vue d'un engagement financier important doit être communiquée au comité, par écrit, un mois avant l'assemblée, faute de quoi la décision est reportée à une prochaine assemblée.

Article 12

Le comité se compose de 9 membres au maximum. Ils sont nommés par l'assemblée générale et représentant équitablement les divers membres individuels et collectifs.

En règle générale, un membre du conseil communal en fait partie d'office.

Le comité est nommé pour une période de 4 ans et est rééligible.

Il constitue lui-même son bureau.

Les fonctions du comité ne sont pas rémunérées. Toutefois en remerciement pour leur travail, les membres du comité sont exonérés du paiement des cotisations.

Article 12 bis

Au début de chaque année, le comité réunit les sociétés du village pour établir le calendrier des manifestations annuelles.

Une autre séance est prévue en temps utile pour la préparation de la fête villageoise.

Les membres du comité sont en charge du déroulement des manifestations annuelles de la SDC.

Article 13

L'organe de contrôle est composé de 2 membres de la SDC qui officient en tant que vérificateurs des comptes et d'un membre suppléant.

Ils sont nommés pour 2 ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Ils présentent, chaque année, un rapport d'exercice à l'assemblée générale.

IV. - DISSOLUTION

Article 14

La dissolution de la SDC ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 (deux tiers) des votants.

La fortune de la SDC sera remise à la commune de Cornaux, charge à celle-ci de faire toute proposition utile en vue d'une répartition éventuelle aux oeuvres de bienfaisance ou aux sociétés du village.

V. - DISPOSITION FINALE

Ces nouveaux statuts, approuvés par l'assemblée générale du 15 avril 2005, entrent immédiatement en vigueur.

Ils annulent et remplacent ceux du 17 décembre 1996.

Cornaux, le 15 avril 2005

Au nom de la SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE CORNAUX

Président

Le



Willy WALTER

Le
secrétaire



Jean-Maurice CANTIN